

COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

DECISION DU 15 JUIN 2026 - RESUME ANONYMISE

MOTIFS

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors d'un entraînement, le 2026, au sein du dont vous êtes licencié (.....), vous auriez porté volontairement votre main au visage de (.....), en lui poussant violemment la tête vers l'arrière, provoquant une ITT de cinq jours ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction disciplinaire, vous avez indiqué ce qui suit : *"Vous êtes en délire - Je l'ai poussé, point - C'est une équipe de malade - Tu peux pas venir jouer le dimanche - Alors tu fies à l'entraînement - Oui parce que je me suis marqué absent pour le match du dimanche et sur une façon de jouer à l'entraînement je disais mon mécontentement - Là, elle gueule "ta cas dégager" - Après je l'ai poussé"*

Considérant que, lors de l'audience, a relaté que les personnes présentes au moment des faits lui avaient indiqué que vous aviez poussé, alors qu'elle était assise, en marge d'un exercice de lancers rapides, provoquant une chute et un ITT de cinq jours ;

Considérant que a précisé que le club n'avait pas pu obtenir votre version des faits car vous n'aviez pas répondu à leurs sollicitations répétées ;

Considérant qu'en tout état de cause, une telle conduite est inadmissible sur un terrain de sport, qui doit rester un lieu de respect où la violence n'a pas sa place ;

Considérant qu'un tel comportement doit être qualifié d'agression physique au sens du Barème des sanctions de la FFBS portant violation de la charte fédérale d'éthique et de déontologie ;

Considérant que le Barème des sanctions de la FFBS prévoit une sanction indicative minimale de vingt-quatre rencontres ou six mois de suspension de licence ;

Considérant qu'il s'agit ici de votre première comparution devant les instances disciplinaires ;

Considérant qu'au regard de votre témoignage dans le cadre de l'instruction, vous reconnaissez les faits et ne semblez pas avoir pris conscience de la gravité de votre geste, particulièrement grave tel qu'en atteste l'ITT de cinq jours qui en a résulté pour la victime ;

DISPOSITIF

Par ces motifs,

Décide de vous infliger :

- une suspension de licence jusqu'à la fin de la saison 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026, à compter de la notification de la présente décision ;
- une interdiction de licence de deux ans à compter du 1er janvier 2027, soit pour les saisons 2027 et 2028.

Ordonne la publication sur le site Internet de la Fédération d'un résumé anonymisé informant le public des motifs et du dispositif de la présente décision.